

Groupe des unités départementales Corrèze, Creuse, Haute-
Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 28/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE NOUVELLE MEGISSERIE COLOMBIER

13 avenue Gay Lussac
87200 ST JUNIEN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE MEGISSERIE COLOMBIER implanté 13 avenue Gay Lussac 87200 ST JUNIEN. L'inspection a été annoncée le 13/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cessation d'activité dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

Maître URBAIN liquidateur Judiciaire, a informé Mme la Préfète de la Haute-Vienne du jugement du tribunal de commerce de Limoges du 20 avril 2022 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL Société Nouvelle Mégisserie Colombier, et la désignation de son étude pour assurer la mise en œuvre des procédures destinées à acter la fin d'activité de l'entreprise. Par courrier du 09 juin 2022, Maître URBAIN attire l'attention de Mme la Préfète sur des difficultés qu'il rencontre, outre l'absence totale de trésorerie, pour l'obtention d'informations en vue d'assurer les locaux. Il évoque les risques inhérents au site en rappelant « l'explosion chimique » survenue sur le site en 2021.

Ainsi, après information préalable de Maître URBAIN, représentant « l'exploitant », la visite a été réalisée sur site en présence de Maître LALIZOU, huissier en charge des opérations d'inventaire. L'objectif visait à faire un point sur les mesures mises en œuvre dans le cadre de cette cessation définitive d'activité et d'évaluer d'éventuels risques de pollution.

Documents transmis à l'Inspection dans le cadre de la visite :

- inventaire des stocks de produits établi au 31/012/2021 par l'exploitant ;
- plan des bâtiments matérialisant l'emplacement des équipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE MEGISSERIE COLOMBIER
- 13 avenue Gay Lussac 87200 ST JUNIEN
- Code AIOT : 0006002119
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est spécialisé dans la transformation de peaux de moutons, d'agneaux et de chevreaux pour la fabrication de cuirs utilisés principalement dans l'industrie du luxe (vêtements, maroquinerie, ganterie...).

L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation de 1950 complété en date du 27 janvier 2004 qui autorise une production à hauteur de 250 tonnes de peaux traitées par an. Par décret n° 2017-1595, la rubrique a évolué avec notamment la création d'un seuil d'activité supérieur à 5 tonnes/jour pour le régime d'autorisation applicable au 23/11/2017.

Le 10 avril 2019, la Société nouvelle mégisserie a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation définitive d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Evacuation des déchets et produits dangereux	Autre du 12/07/2011, article R512-39-1-II-1°	/	Sans objet
6	Usage futur	Autre du 12/07/2011, article R512-39-1-III	/	Sans objet
7	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 12-3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification à Madame la Préfète	Autre du 12/07/2011, article R512-39-1	/	Sans objet
3	Interdictions ou limitations d'accès	Autre du 12/07/2011, article R512-39-1-II-2	/	Sans objet
4	risques d'incendie et d'explosion	Autre du 12/07/2011, article R512-39-1-II-3	/	Sans objet
5	Surveillance des effets	Autre du 12/07/2011, article R512-39-1-II-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux produits, sous forme de matière première ou de déchets, sont présents sur le site. Certains pourront être valorisés dans le cadre de la mise en vente, mais un volume nécessitera des opérations de prise en charge.

Le rapport de la dernière inspection de nos services sur le site le 09/12/2021 fait état de diverses anomalies notamment concernant les conditions d'entreposage et d'identification de produits dangereux stockés sur le site qui n'ont pas fait l'objet de réponse de la part de l'exploitant. Ce dernier avait alors indiqué procéder à un tri visant à diminuer le nombre de référence des produits sur site afin de passer de plus 400 produits répertoriés à environ 150.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Notification à Madame la Préfète

Référence réglementaire : Autre du 12/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Risques accidentels, Notification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La liquidation judiciaire de la SARL Société Nouvelle Mégisserie Colombier a été prononcée par jugement du tribunal de commerce de Limoges du 20 avril 2022. Par son courrier du 21/04/2022, Maître URBAIN a notifié à Mme la Préfète l'arrêt définitif d'activité entraîné par cette procédure de liquidation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Evacuation des déchets et produits dangereux

Référence réglementaire : Autre du 12/07/2011, article R512-39-1-II-1°
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures prises ou prévues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : Maître URBAIN a joint à son courrier susvisé du 21/04/2022 un document relatif aux ICPE qui identifie notamment la présence de produits dangereux (utilisés dans le cadre des process de traitement des peaux) et d'une toiture avec amiante. Au cours de la visite Maître LALIZOU signale avoir procédé à l'inventaire de l'ensemble des équipements et des seuls produits revendiqués par les fournisseurs au titre de livraisons impayées. Elle indique que les produits depuis cette date ont été repris pas les fournisseurs concernés. Maître LALIZOU dispose en revanche de l'inventaire des stocks de produits, établi au 31/012/2021 par l'exploitant. Cet inventaire constitue une base pour l'identification et la quantification des produits contenant des substances dangereuses. Maître LALIZOU précise que les matériels et produits vont faire l'objet d'une vente qui pourrait avoir lieu en septembre 2022. Les invendus seront traités comme déchets. Concernant la gestion des déchets du site, Maître LALIZOU précise que leur prise en charge interviendra postérieurement à la vente. L'ensemble des déchets qui comprend également les produits et matériels souillés (pollués par le fait de leur contact avec des produits dangereux) feront l'objet d'une destruction par des entreprises spécialisées et vers des filières autorisées. Lors de la visite il a par ailleurs été constaté que des bassins de la station de pré-traitement des effluents liquides étaient pleins, constituant ainsi un volume de déchets liquides à traiter. Observations : L'exploitant communiquera sous deux mois à l'Inspection les justificatifs relatifs à l'évacuation des produits dangereux et/ou combustibles répartis dans l'entreprise, qu'il soient considérés comme des produits ou des déchets. Ces justificatifs concerneront également les déchets de la station de prétraitement des effluents liquides (boues et eaux polluées).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Interdictions ou limitations d'accès

Référence réglementaire : Autre du 12/07/2011, article R512-39-1-II-2
Thème(s) : Risques accidentels, Interdictions ou limitations d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : Le site est clôturé et les portails d'accès fermés. Les portes d'accès aux locaux y compris les ouvertures situées dans l'enceinte clôturée sont fermées à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Autre du 12/07/2011, article R512-39-1-II-3
Thème(s) : Risques accidentels, risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Les locaux n'étaient pas alimentés en électricité lors de la visite. Observations : L'exploitant s'assurera que la coupure des réseaux d'électricité et de gaz a bien été réalisée de façon à garantir la sécurité de l'ensemble du site, sauf nécessité supérieure de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Surveillance des effets

Référence réglementaire : Autre du 12/07/2011, article R512-39-1-II-4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Aucune activité et aucun rejet d'effluent n'a été constaté lors de la visite. Observations : Dans l'attente de l'enlèvement de l'ensemble des produits dangereux et des déchets, l'exploitant préviendra tout risque de contamination du milieu notamment en s'assurant de la sécurité des accès au site et des conditions d'entreposage des produits et déchets (rétention, ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Usage futur

Référence réglementaire : Autre du 12/07/2011, article R512-39-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Usage future
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Maître URBAIN n'a pas encore transmis les mesures envisagées à cet égard. Maître LALIZOU indique que ces mesures pourront être envisagées de façon plus concrète à l'issue de la vente des biens présents sur le site.
Observations : L'exploitant précisera sous 3 mois à l'inspection les modalités de mise en œuvre d'un diagnostic de pollution : - des sols, notamment au niveau de l'espace enherbée situé entre la rivière et les locaux (zone de convergence des effluents liquides avant rejet) ; - de l'eau souterraine au droit du forage situé dans les bâtiments. Ce diagnostic concernera à minima les substances suivies dans le cadre des autocontrôles de rejet des effluents liquides (convention de rejet à la station de Saint Junien du 15/10/1985, article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 27/01/2004, article 04 de l'arrêté préfectoral du 25/05/2016), et/ou celles susceptibles par leurs conditions d'utilisation ou d'entreposage d'être à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique du milieu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Cessation d'activité – mesures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 12-3
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées. b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées. c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.
Constats : Ces dispositions rejoignent celles du Code de l'Environnement visées ci-dessus, y compris pour les mesures plus spécifiques prévues au point b et c. Tous les matériels et produits susceptibles d'intéresser des professionnels seront valorisés dans le cadre de la mise en vente prévue en septembre 2022.
Observations : Idem point R512-39-1-II-1° ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet